

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2021 A 20h00

COMPTE-RENDU

Présents :

MM. DA CUNHA - GAVRILOFF – Mme COLIN – M. MARCHAL Patrice – Mme VERNEAU - M. BRAUN – Mmes CHARPENTIER – BMMES – M. BERNARD – Mme CAROMEL – MM. NDIAYE - LOMBARD – Mme PEREIRA – MM. BALLAND – MARCHAL Dimitri – Mmes RICHARD – COLLARD - PICARD - HARLEPP - MM. FREMY - PRIMARD - DEGEILH – Mme GAVRILOFF – M. LAURENT – Mmes PELTE - EDZIMBI-LOLO

Absents excusés ayant donné pouvoirs :

M. KLEINCLAUSS donne pouvoir à M. BERNARD
M. ECUYER donne pouvoir à M. DA CUNHA
Mme DELAPLACE donne pouvoir à Mme HARLEPP

A été nommée secrétaire : Axelle PICARD

I) Approbation du procès-verbal de la séance du 27/05/2021

Adopté à l'unanimité.

II) Approbation de l'ordre du jour

Adopté avec 27 voix pour et 2 voix contre.

III) Décider du non maintien d'un adjoint dans ses fonctions

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que par arrêté en date du 07/09/2021, il a retiré à Mme Françoise BMMES, 4^{ème} adjointe, l'ensemble de ses délégations de fonction, à savoir : Action Sociale, les Personnes âgées et la Solidarité.

Vu les dispositions de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que « lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions » ;

Vu les délibérations du 03/07/2020 et du 24/09/2020 portant création de 6 postes d'adjoint au Maire ;

Vu les délibérations du 03/07/2020 et du 24/09/2020 relatives à l'élection des adjoints au Maire ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue d'assurer la bonne marche des services municipaux, de ne pas maintenir dans ses fonctions Madame Françoise BMMES, 4^{ème} adjointe ;

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, a procédé au vote à bulletin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 6
- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 23

Les résultats des suffrages sont :

- 20 pour le non maintien ;
- 3 contre le non maintien.

Par conséquent Madame Françoise BMMES n'est pas maintenue dans ses fonctions de 4^{ème} adjointe.

IV) Election d'un adjoint

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-10 et L.2122-15,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au Maire suite à la délibération n°1 du 16/09/2021,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu sortant,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'un adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue.

Madame Jennifer VERNEAU ayant fait acte de candidature, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 6
- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 12

Les résultats des suffrages sont :

- 21 voix pour Madame Jennifer VERNEAU ;
- 1 voix pour Madame Nadine CAROMEL ;
- 1 voix pour Monsieur Dimitri MARCHAL.

Madame Jennifer VERNEAU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue 4^{ème} adjointe.

V) Montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le budget communal ;

Vu la délibération du 24/09/2020 qui a fixé le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués,

Vu la délibération n°2 du 16/09/2021 concernant l'élection d'un adjoint,
Vu les changements au sein des délégations des conseillers délégués,
Considérant qu'il convient de fixer le montant de l'indemnité du nouvel adjoint et des nouveaux conseillers délégués.

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer les mêmes dispositions que la délibération du 24/09/2020 relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués :

- Le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - Maire : 46,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - Adjoints : 16,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - Conseillers délégués : 4,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Adopté avec 21 voix pour et 8 abstentions.

VI) Intégration d'une conseillère au sein des commissions municipales

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite à la démission de Madame Rachel DEMANGE, conseillère municipale siégeant dans diverses commissions, il est proposé à l'assemblée de désigner un nouveau membre.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

Considérant que les membres des commissions municipales sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Madame Sibyle EDZIMBI-LOLO souhaite candidater pour les commissions suivantes :

- Commission Fêtes, Cérémonies, Culture, Vie Associative et Jumelage ;
- Commission Sports et Associations Sportives.

Il est proposé au Conseil de désigner Madame Sibyle EDZIMBI-LOLO dans les commissions suivantes :

- Commission Fêtes, Cérémonies, Culture, Vie Associative et Jumelage ;
- Commission Sports et Associations Sportives.

Considérant que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Adopté avec 23 voix pour et 6 abstentions.

VII) Création d'un marché de produits locaux

Rapporteur : Jean-Paul GAVRILOFF

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Vie Economique,
Vu les réunions du groupe de travail « Marché Local ».

Monsieur le Maire expose l'opportunité qu'il y aurait d'établir dans la commune un marché qui se tiendrait le 1^{er} et 3^{ème} mercredi de chaque mois.

Il fait ressortir les divers avantages de cette création du point de vue commercial et agricole. Il précise que, conformément aux dispositions de l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales, il a consulté les organisations professionnelles intéressées, à savoir :

- la chambre de commerce et d'industrie, le 16/06/2021 ;
- la chambre d'agriculture, le 16/06/2021 ;
- la chambre des métiers, le 16/06/2021 ;
- l'union patronale des bouchers charcutiers traiteurs, le 16/06/2021.

Lesquelles ont émis un avis favorable (pour la chambre d'agriculture) ou n'ont pas émis d'avis dans le délai d'un mois qui leur était imparti par l'article du code précité.

Il invite l'assemblée municipale à en délibérer.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la création d'un marché présente un caractère d'utilité incontestable pour la commune ;

Considérant que le sondage effectué auprès des habitants indique clairement une demande pour la création d'un marché local ;

Il est proposé au Conseil d'établir dans la commune de Laneuveville-devant-Nancy, un marché de producteurs locaux qui se tiendra le 1^{er} et 3^{ème} mercredi de chaque mois.

Adopté à l'unanimité.

VIII) Convention de mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners »

Rapporteur : Sylvie COLIN

Par délibération du 18/12/2020, le Conseil a autorisé la mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners » pour l'école maternelle du Centre.

Considérant les effets positifs de ce dispositif, il est proposé au Conseil :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention 2021/2022 jointe en annexe réglant les conditions de l'attribution de la subvention ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toute formalité en résultant.

Adopté à l'unanimité.

IX) Transfert de la concession publique d'aménagement de Neuf Pont à la Métropole du Grand Nancy

Rapporteur : Patrice MARCHAL

Exposé des motifs

Créé en 1997, le lotissement d'activités dit « Neuf Pont », se situant le long de la RD 400 à la limite Est de la commune de Laneuveville-Devant-Nancy, permet l'implantation de sociétés artisanales et/ou PME et PMI sur une surface de 3,2 Ha.

Historique de l'opération

La réalisation de ce lotissement d'activités a été concédée à Solorem le 21 décembre 1998 par une concession d'aménagement, pour une durée de 8 années.

Par délibération du Conseil Municipal de la commune de Laneuveville-devant-Nancy du 3 octobre 2013, la commune a approuvé le principe d'une clôture de cette concession et du lancement d'une consultation d'aménageurs afin de se conformer aux dispositions de la loi du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement.

Un protocole de transition a été conclu avec Solorem suivant la délibération du Conseil Municipal du 24 octobre 2013 et Solorem a été désigné en qualité d'aménageur à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

Le 29 avril 2014, une nouvelle concession d'aménagement a été conclue entre la commune de Laneuveville-devant-Nancy, collectivité concédante, et Solorem, pour une durée de 8 années soit jusqu'au 29 avril 2022.

Etat d'avancement de la commercialisation

L'état de commercialisation actuel représente une surface vendue de 4 705 m² sur la surface globale (vendue sous l'ancienne concession d'aménagement).

Différents contacts ont été pris suite à la mise en place d'une nouvelle campagne de communication informant de la vente de terrains sur cette zone. Actuellement, 4 lots sont sous marque d'intérêt sérieuse (lots A, E1, E2 et D1).

Eléments financiers

Bilan prévisionnel actualisé de l'opération :

Le bilan arrêté au 31 décembre 2019 est maintenu par rapport à celui présenté lors de la note de conjoncture de l'exercice de 2018.

Etat des réalisations au 31 décembre 2019 :

Le bilan de l'opération fait état d'un déficit de 401 490 €.

Il est à noter que ce déficit de trésorerie est porté temporairement sur les fonds propres de l'aménageur de manière à ne pas faire porter de charges financières trop importantes sur l'opération, ni de le faire supporter par l'autorité concédante.

Transfert de compétences

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe a supprimé, dans l'article L. 5216-5 I 1° du code général des collectivités territoriales (CGCT), toute référence à la notion d'intérêt communautaire pour les « actions de développement économique » et pour la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Depuis le 1er janvier 2017, en vertu de l'article L.5217-2 du CGCT, la Métropole du Grand Nancy exerce ainsi de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence de création, de gestion et d'aménagement de toutes les zones d'activités économiques.

Dans ce contexte, la commune de Laneuveville-devant-Nancy, ainsi que son concessionnaire, Solorem, sont privés de toute compétence juridique pour agir en la matière, notamment pour la commercialisation et la régularisation des actes notariés.

L'opération d'aménagement concédée relevant désormais de la compétence de la Métropole du Grand Nancy, et compte tenu de ces éléments et afin de pouvoir poursuivre la commercialisation et l'aménagement du lotissement d'activités Neuf-Pont, il est proposé d'approuver le transfert du contrat de concession d'aménagement.

De plus, les difficultés liées au Covid 19 ont retardé le bon déroulement de cette concession par le concessionnaire qui n'a pas pu respecter le calendrier initialement fixé dans ces circonstances. Il vous est demandé de bien vouloir accepter de prolonger la durée contractuelle de ce contrat de 18 mois, soit du 29 avril 2022 au 29 octobre 2023 afin que le retard soit rattrapé, et qu'une nouvelle procédure de concession publique d'aménagement puisse être organisée.

Il est proposé au Conseil :

- d'accepter les termes du présent avenant, joint en annexe, prenant acte du transfert du contrat de concession d'aménagement du Lotissement Neuf-Pont de Laneuville-devant-Nancy à la Métropole du Grand Nancy ;
- d'accepter de prolonger la durée de la concession d'aménagement de 18 mois supplémentaires du fait du retard causé à la conduite d'opération par la crise sanitaire liée au Covid 19.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la concession d'aménagement et tout acte permettant de mettre en œuvre ce transfert de contrat.

Adopté à l'unanimité.

X) Mutualisation de l'instruction des Autorisations d'Urbanisme : renouvellement des conventions entre la Métropole du Grand Nancy et les communes

Rapporteur : Patrice MARCHAL

Exposé des motifs

Suite au désengagement des Directions Départementales des Territoires de l'instruction des Autorisations d'Urbanisme, la Métropole du Grand Nancy, en lien étroit avec les communes, a procédé à la mise en place d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, dont elle a confié la gestion à la Ville de Nancy, par délibération du Conseil métropolitain du 22 mai 2015.

Ainsi, par délibération du 08 avril 2015, la ville de Laneuville-devant-Nancy a confié l'instruction de ses autorisations d'urbanisme au service commun dont les modalités organisationnelles et financières sont définies, dans des conventions tripartites et dans une convention entre le Grand Nancy et la Ville de Nancy, qui arrivent à échéance le 30 juin 2021.

A ce jour, le service commun est composé de deux instructeurs et d'une assistante d'urbanisme et d'un directeur à hauteur de 10 %, ce dernier poste étant mutualisé avec la Ville de Nancy. Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du Maire de Nancy et sous l'autorité fonctionnelle du Maire du dossier instruit.

Le périmètre d'intervention du service commun se limite à l'instruction des demandes de permis de construire, de permis de démolir, des permis d'aménager et des certificats d'urbanisme de projet. Les communes adhérentes au service commun instruisent les certificats d'urbanisme de simple information et les déclarations préalables (DP) sauf deux communes : Dommartemont et Fléville-devant-Nancy, qui ont confiés leur DP au service commun.

Dans une logique de solidarité communautaire, le coût de la prestation est imputé sur la Dotation de Solidarité Communautaire avec un coût minoré par une participation du Grand Nancy à hauteur de :

- 80% pour les communes de moins de 10 000 habitants,
- 20% pour celles de plus de 10 000 habitants.

La répartition du coût annuel est établie sur la base de la masse salariale et de 10% de frais généraux, selon le nombre et le type d'autorisations d'urbanisme.

Un logiciel commun d'aide à l'instruction des autorisations d'urbanisme, des DIA et enseignes, Cart@ds de l'éditeur INETUM, a été mis en place pour les 20 communes. Son coût d'acquisition a été pris en charge par le Grand Nancy. La maintenance (coût éditeur et charges DSIT) est refacturée aux communes du Grand Nancy, via la DSIT, selon un forfait, en fonction du seuil d'habitant, de même que le coût d'administration fonctionnelle.

Au regard des évolutions à venir et de l'ingénierie nécessaire en matière d'urbanisme, ainsi que des conventions qui arrivent à leur terme, il est proposé dans un premier temps de « transférer » le service commun à la Métropole, à périmètre égal d'interventions. Dans un second temps, il sera également possible d'engager une réflexion sur une mutualisation plus aboutie avec l'instruction de toutes les autorisations d'urbanisme et/ou l'adhésion de nouvelles communes, si besoin.

En effet, plusieurs événements concourent à une reprise de la gestion du service commun à la Métropole du Grand Nancy :

- le projet de dématérialisation des autorisations d'urbanisme, qui devra être opérationnel au 1^{er} janvier 2022 et qui aura de forts impacts sur les métiers de l'instruction nécessitant donc un fort accompagnement,
- la facturation directe du service commun aux communes membres suite à la remarque de la Cour de Comptes, qui spécifie que le coût du service commun ne peut plus être imputé sur la Dotation de Solidarité Communautaire,
- les interactions plus fortes à avoir avec les missions de la Direction de l'Urbanisme et de l'Ecologie Urbaine, notamment dans le cadre de l'élaboration du PLUi HD avec des nouveaux outils réglementaires comme les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et une refonte du règlement qui vont impacter le métier d'instructeur.

Cette évolution permettrait :

- d'accompagner au plus près les instructeurs du service commun à la dématérialisation et bénéficier de leur expertise pour le paramétrage des outils informatiques afin de sécuriser l'instruction dématérialisée,
- de développer une meilleure synergie entre l'élaboration du PLUi HD et l'instruction, avec la rédaction en cours des OAP, nouvel outil réglementaire, et du règlement avec une nouvelle approche, suite aux évolutions législatives,
- de simplifier la facturation : directement de la Métropole aux communes adhérentes.

Ainsi le service commun sera géré par la Métropole du Grand Nancy, au sein de la Direction de l'urbanisme et de l'Ecologie urbaine. L'ensemble des agents du service commun sera sous l'autorité hiérarchique du Président de la Métropole du Grand Nancy et toujours sous l'autorité fonctionnelle du Maire pour le compte duquel la demande d'autorisation est instruite.

Il est donc proposé des conventions bipartites entre la Métropole du Grand Nancy et chaque commune membre, avec une évolution relative aux modalités financières avec une facturation directe aux communes et une légère adaptation des modalités organisationnelles pour mieux coller aux pratiques actuelles constatées, ceci dans un périmètre égal d'interventions du service commun.

Ces conventions seront revisitées et feront l'objet d'un avenant en fin d'année 2021, afin de prendre en compte notamment les impacts de la dématérialisation, suite à la publication du code de l'urbanisme et de l'arrêté de téléprocédure, qui vont préciser les modalités d'instruction dématérialisée.

Propositions

En conséquence il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver la gestion du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme à la Métropole du Grand Nancy,
- prolonger les conventions initiales jusqu'à la reprise effective du service commun à la Métropole, prévue au 1^{er} septembre 2021,
- approuver la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme entre la Métropole du Grand Nancy et ville de Laneuveville-devant-Nancy adhérente à ce service,
- autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Adopté à l'unanimité.

XI) Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est proposé au Conseil :

- 1) De créer un poste d'attaché territorial à temps complet pour faire suite à l'audit et à la réorganisation des services ;**
- 2) De créer un poste de conseiller numérique, au grade d'adjoint administratif à temps complet, en qualité de contractuel en "Contrat de projet de droit public"**

13 millions de Français ont des difficultés avec les usages numériques. Pour les accompagner, l'Etat finance la formation et le déploiement de 4000 Conseillers Numériques.

Dans le cadre de l'inclusion numérique, la Ville de Laneuveville-devant-Nancy souhaite bénéficier de cette opportunité afin de rendre le numérique accessible à chaque individu et à lui transmettre les compétences numériques qui seront un levier de son inclusion sociale et économique : protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, vérifier les sources d'information, faire son CV, vendre un objet, acheter en ligne, travailler à distance, consulter un médecin, etc. Les activités du conseiller numérique sont réalisées gratuitement pour les usagers.

Allouée sous forme de subvention, la prise en charge de l'Etat permet de rémunérer le conseiller à hauteur du SMIC pour une durée de deux ans. Pour une structure publique, la subvention totale s'élève à 50 000 € par poste. La subvention est versée en trois fois : 20% sont versés dans le mois qui suit la signature de la convention, 30% 6 mois après signature et les 50% restants 12 mois après la signature de la convention. La structure d'accueil s'engage à mettre à sa disposition les moyens et équipements nécessaires à la réalisation de ses missions (ordinateur, téléphone portable, etc.). Elle s'engage également à laisser partir le conseiller recruté en formation avant sa prise de poste. La formation dure entre 3 semaines et 420 heures, selon le niveau de compétences initial du candidat.

- 3) D'adapter le tableau des effectifs en ce sens.
- 4) D'inscrire les crédits nécessaires au budget.
- 5) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à la convention passée avec l'Etat pour le poste de conseiller numérique.

Adopté avec 21 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions.

XII) Engagement dans le dispositif de Service Civique et demande d'agrément

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans l'un des neuf domaines ciblés par le dispositif (solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence).

Il s'inscrit dans le Code du Service National et non pas dans le Code du Travail.

Un agrément est délivré par la Direction Départementale Interministérielle chargée de la Cohésion Sociale pour trois ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donne lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. L'indemnité mensuelle perçue par le volontaire est égale à 580,55 € (472,97 € directement versés par l'Etat et 107,58 € par la collectivité).

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Monsieur le Maire indique que la commune souhaite s'inscrire dans le dispositif du service civique volontaire pour le Pôle Enfance, Jeunesse, Education et Sports.

Le Conseil Municipal :

Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,
Vu le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,
Considérant le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées au jeune volontaire,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, convention et contrat afférent à ce dossier ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.

Adopté à l'unanimité.

XIII) Modification des grades éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique au Conseil que par délibérations du 20 septembre 2007 et 27 janvier 2016, le Conseil a créé l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et a fixé la liste des grades éligibles.

Dans l'attente de la création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), il est proposé au Conseil de modifier les délibérations susvisées comme suit, pour permettre aux agents appartenant au cadre d'emplois des animateurs territoriaux de pouvoir bénéficier des IHTS.

Les grades concernés sont les suivants :

- Animateur principal de 1^{ère} classe ;
- Animateur principal de 2^{ème} classe ;
- Animateur.

Les IHTS pourront être attribués aux animateurs titulaires et non titulaires.

Concernant le cas particulier d'un agent, Madame Lucie CHASSATTE, pour laquelle la commune lui a demandé de réaliser des heures supplémentaires depuis le 01/01/2021, il est nécessaire de pouvoir lui rémunérer rétroactivement.

Adopté à l'unanimité.

XIV) Compte-rendu concernant les actes accomplis en exécution de la délégation d'attributions du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 confiant au Maire certaines compétences du Conseil.
Considérant que les décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 doivent faire l'objet d'un rapport au Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil de prendre acte des décisions municipales suivantes :

- 06/2021 : virements de crédits n°1
- 07/2021 : tarifs pour la restauration scolaire, l'étude surveillée et l'accueil collectif de mineurs
- 08/2021 : virements de crédits n°2
- 09/2021 : tarifs pour la restauration scolaire, l'étude surveillée et l'accueil collectif de mineurs (rectificatif)

Adopté à l'unanimité.